Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260811-2026_283-AR

Police Municipale- n°283-2026 en date du 11 août 2026

ARRETE MUNICIPAL
RELATIF AU DROIT DE PLACE CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE FOOD TRUCK « CABANE SUCREE »

Le Maire de la Commune de LANTON (33138),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213 6-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-3-01 du 09 avril 2026 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public communal,

VU la décision n°46-2025 applicable au 1er juin 2025 relative aux tarifs applicables sur les droits de voirie et utilisations du domaine public communal,

VU la demande de Madame Mathilde CAZENTRE, gérante de l'entreprise CABANE SUCREE, 45 a route de BORDEAUX, 33138 LANTON,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal est soumise à la perception d'une redevance,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de fixer les conditions d'exploitation ou d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à installer son food-truck à compter du 12 août 2026 et jusqu'au 15 septembre 2026, sur l'Esplanade de CASSY à côté de la GUINGUETTE sur le domaine public.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques :

VENTE :

L'implantation du food-truck se fera en retrait des voies de circulation et ne devra pas apporter de gêne au voisinage.

PROPRETE :

L'aire occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 – Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du **paiement d'une redevance mensuelle**, calculée conformément aux dispositions de la décision n°46-2025 applicable au 1er juin 2025 relative aux tarifs applicables sur les droits de voirie et utilisations du domaine public communal.

Son montant est détaillé ci-après : *Redevance = Prix journalier (25 €) X nombre de jours.*

Un état des jours d'occupation du site sera établi par les Services municipaux et déterminera le montant total dû de ladite redevance.

Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260811-2026_283-AR

Ce montant sera payable par carte bancaire ou par chèque à **l'ordre de « Régie Vie Locale » et adressé à :**

Maison des Associations
25 avenue David de Vignerte
33138 Lanton

ARTICLE 5 – Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Publication et affichage :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, il pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois. Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur LASSALLE, Chef du service comptable du SGC BELIN-BELIET/BIGANOS,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur des Droits de Places de la Commune de Lanton,
- Madame Mathilde CAZENTRE, Gérante de l'entreprise « CABANE SUCREE » à LANTON

Qui sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANTON, le 11 août 2026
Pour le Maire, par délégation

MAIRIE DE LANTON (Gironde)

Tony BILLARD
Adjoint au Maire